

Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada.

30^e Août, 1851.

Préambule.

Attendu qu'il est expédient de mettre à part certaines terres pour l'usage de certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que des étendues de terre n'excédant pas en totalité deux cent mille acres pourront, en vertu des ordres en conseil qui seront émanés à cet égard, être désignées, arpentées et mises à part par le commissaire des terres de la couronne; et les dites étendues de terres seront et sont par les présentes respectivement mises à part et appropriées pour l'usage des diverses tribus sauvages du Bas-Canada, pour lesquelles respectivement, il sera ordonné qu'elles soient mises à part par tout ordre en conseil qui sera émané comme susdit; et les dites étendues de terre seront en conséquence, en vertu du présent acte, et sans exiger aucun prix ou paiement pour icelles, dévolues au commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada, et seront par lui administrées conformément à l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé annuellement à même le fonds consolidé des revenus de cette province, une somme n'excédant pas mille louis courant, qui sera distribuée et répartie entre certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada, par le surintendant-général des affaires des sauvages, en telles proportions et de telle manière que le gouverneur-général en conseil l'ordonnera de temps à autre.

(Canada, 1851)

C E D U L E

Indiquant la distribution de l'étendue de terre mise à part et appropriée en vertu du statut 14 et 15 Victoria, chapitre 106, au profit et pour l'avantage des tribus indiennes dans le Bas Canada.

Comté.	Township ou localité.	Nombre d'acres.	Désignation des limites.	Noms des tribus.	Remarques.
Outaouais.	Lac Temiscamingue.	38,400	Une étendue de terre s'étendant le long de la rivière des Outaouais ou des Quinzes, depuis la ligne de division du Haut et du Bas Canada, jusqu'à la tête du lac Temiscamingue, 6 milles de front sur une profondeur de 10 milles.	Nipissingues, Algonquins, et Outaouais.	Tribus nomades habitant la contrée arrosée par la rivière des Outaouais, et voisine du territoire de la compagnie de la baie d'Hudson.
	Maniwaki ou rivière Désert.....	45,750	Une étendue de terre sur la rive ouest de la rivière Gatineau, bornée au nord-est par la rivière Désert, et au nord et nord-ouest, par la branche de l'Aigle, de 9 milles de front sur 8 de profondeur.	Têtes de Boule, Algonquins et Nipissingues.	Tribus chassant sur le territoire situé entre les rivières St. Maurice et Gatineau, et résident principalement dans la mission du lac des Deux Montagnes.
Mégantia....	Colraine.....	2,000	Les lots Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, dans le 10e rang, 6, 7 et 8, dans le 12e rang, et les Nos. 1, jusqu'à 8 incl., dans le 13e rang.	Indiens de Bécancour.	Village de Bécancour.
Leinster....	Doncaster rivière Nord.	16,000	Un quart de township en arrière de Wexford.	Iroquois de Caughnawaga et des Deux-Montagnes.	Caughnawaga. Résident sur les rives du St. Maurice et de ses tributaires, dans les environs des Trois-Rivières, et à St. François.
Portneuf....	La Tuque.....	14,000	Une étendue de terre sur la rivière St. Maurice, 5 milles carrés.	Têtes de Boule, Algonquins et Abenaquis de Bécancour.	
	Rocmont.....	9,600	Une étendue de terre sur la branche nord-ouest de la rivière Ste. Anne, de 3 milles de front sur 5 milles de profondeur.	Hurons.	Jean Lorette, Silery.
Rimouski....	Viger.....	3,650	Une étendue de terre en arrière de l'Île Verte, bornée au sud-ouest par le troisième rang et par le lot No. 33, dans les 1er et 2nd rangs, et le rang marqué A, du township.	Amalictes.	Cette troupe réside sur un morceau de terre qui leur a été donné par le gouvernement.
Bonaventure.	Mann.....	9,600	Une étendue de terre de 3 milles de front sur 5 de profondeur, telle qu'arpentée par Mr. McDonald.	Micmacs.	Pointe à la mission, Ristigouche.
Saguenay..	Peribonka.....	15,000	Une étendue de terre de 5 milles sur la rivière Peribonka, au nord du lac St. Jean.	Montagnais du lac St. Jean et Tadoussac.	Tribus indiennes dont les terres à chasse sont situées sur le Saguenay et ses tributaires.
	Metabetchouan.....	4,000	Les rangs 1er et C, au sud du lac St. Jean.		
	Manicouagan.....	70,000	Environ 11 milles de front sur 10 milles de profondeur sur le fleuve St. Laurent, depuis la rivière Des Vases jusqu'à la Rivière Des Outardes à Manicouagan.	Montagnais, Tadoussacs, Papinachois, Nauthapi, et autres tribus nomades dans l'intérieur du Poste du Roi.	Tribus indiennes, dont les terres à chasse sont situées sur le territoire arrosé par les tributaires de la rive nord du St. Laurent, à l'est de la rivière Saguenay, dans les limites du Poste du Roi.
	Total.....	230,000			

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 8 juin 1854,

(Signé.) E. F. FLETCHER.

Source: Canada, 1858.